

Garanties nucléaires

Jusqu'où les inspecteurs peuvent-ils aller ?

George Bunn

L'expérience de l'Iran et de la Corée du Nord ainsi que les origines du TNP et des garanties dans les années 60 éclairent l'autorité dont jouissent les inspecteurs de l'AIEA.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) exige que les pays qui ne possèdent pas cette arme acceptent des inspections de l'AIEA. Le but est de s'assurer que ces membres du TNP – appelés, dans le Traité, « États non dotés d'armes nucléaires » – ne fabriquent pas d'armes nucléaires.

Lors d'une inspection menée aux fins du TNP, quelle latitude les inspecteurs ont-ils dans le pays inspecté ? Doivent-ils se cantonner aux zones dont l'État a déclaré qu'on y mène des activités nucléaires ? Peuvent-ils rechercher, hors matières nucléaires, d'éventuelles activités d'armement nucléaire ?

Ces dernières peuvent varier : conception ou fabrication d'armes nucléaires ou de leurs composants au moyen de calculs, de simulations informatiques, de modèles, de générateurs de neutrons à haut flux, de lentilles explosives, de composants électriques à haute énergie, d'essais hydrodynamiques ou d'autres activités qui n'exigent pas la présence de matières nucléaires. Elles peuvent servir, cependant, à fabriquer des armes nucléaires.

Les inspecteurs de l'AIEA peuvent-ils rechercher ces activités sur des sites autres que ceux qui abritent des matières nucléaires ? S'ils le font, peuvent-ils demander à des responsables la finalité de ces activités ?

L'expérience de l'AIEA en Iran et en République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) montre que la réponse n'est pas simple. Certains pays peuvent refuser une inspection qui porterait sur un site autre que celui d'installations nucléaires dont le pays a « déclaré » à l'AIEA qu'elles étaient ouvertes à l'inspection.

Cela soulève une importante question : pourrait-on considérer ce refus comme violant le TNP ou l'accord d'inspection que le pays a conclu avec l'AIEA ?

Selon moi, on pourrait.

Le TNP et les garanties nucléaires

On comprend mieux les choses en revenant au TNP et aux origines des garanties nucléaires. Quatre questions se posent :

1. Les négociateurs du TNP ont-ils voulu autoriser l'inspection de sites qui n'abritent généralement pas de matières nucléaires ?

La première phrase de l'article du TNP relatif aux inspections (Article III. 1) décrit leur objectif. Elle énonce que cet objectif est de vérifier le respect de l'engagement pris par un État non doté d'armes nucléaires de ne pas acquérir de telles armes. Elle énonce que tout État non doté d'armes nucléaires doit accepter les inspections de l'AIEA « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que *l'énergie nucléaire* ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires... ».

L'utilisation de l'expression « énergie nucléaire » au lieu de celle, plus spécifique, de « matières nucléaires »



Des inspecteurs de l'AIEA contrôlent de façon aléatoire des pastilles dans une fabrique de combustible. Photo : Calma/AIEA

(utilisée ailleurs dans cette disposition) peut donner à penser que l'objectif du TNP est d'autoriser l'inspection, par l'AIEA, de sites liés à « l'énergie nucléaire », que des matières nucléaires y soient présentes ou non.

Cette conclusion est-elle en accord avec l'histoire des négociations du TNP et avec d'autres passages traitant des inspections ?

Lorsque le TNP a été négocié à la fin des années 60, j'ai été l'un des négociateurs américains de ce passage de l'article relatif aux garanties. À cette époque, ce que je savais des prescriptions de l'AIEA relatives aux inspections découlait en grande partie de la lecture des règles de l'Agence y relatives. Ces règles s'intitulaient « Le Système de garanties de l'Agence » (circulaire d'information parue en 1965 sous la cote INFCIRC/66/Rev.2). Ce document, fondement des accords de garanties conclus dans les années 60 entre l'AIEA et les États dotés d'armes nucléaires, contenait les prescriptions fondamentales de l'Agence relatives aux garanties de non-prolifération. Il portait principalement sur la comptabilité des « matières nucléaires ».

Dans plusieurs cas, cependant, l'INFCIRC/66 autorisait les inspections même lorsqu'il était peu probable que de telles matières soient présentes lors de l'inspection. Il était dit, par exemple, que les inspections régulières pouvaient comprendre une vérification de registres et de rapports sans que ces derniers soient nécessairement situés au même endroit que les matières nucléaires. L'inspection initiale d'installations principales, quant à elle, devait avoir lieu avant la mise en service de ces dernières, ce qui pouvait aussi signifier avant l'installation de matières nucléaires.

Il n'existait donc, pour les inspections initiales, aucune règle prescrivant que de telles matières soient présentes. En outre, des inspections spéciales, peu utilisées, étaient autorisées lorsque des circonstances imprévues

exigeaient une action immédiate. Ainsi, l'INFCIRC/66/Rev.2 n'exigeait pas que des matières nucléaires soient présentes sur le ou les sites à inspecter dans le cadre d'une inspection spéciale.

En somme, l'INFCIRC/66 que j'ai étudié lorsque j'ai participé à la négociation d'un premier projet conjoint américano-soviétique d'article du TNP relatif aux garanties n'exigeait pas que des matières nucléaires soient présentes sur les sites que l'AIEA devait inspecter. L'INFCIRC/66 était le « modèle » de ce que les inspections de l'AIEA étaient alors, modèle que les négociateurs du TNP et leurs gouvernements avaient sous les yeux lorsqu'ils ont examiné les projets de ce qui deviendrait l'article du Traité relatif aux garanties. Le champ d'application de l'INFCIRC/66 est donc identique à celui de l'article du TNP relatif aux garanties.

L'une des principales difficultés, lors de la rédaction de cet article, fut de savoir si et comment il s'appliquerait aux pays d'Europe occidentale non dotés d'armes nucléaires mais détenteurs de réacteurs nucléaires (Allemagne de l'Ouest, Belgique, Italie, Pays-Bas). Les installations de ces pays étaient régulièrement inspectées par l'agence ouest-européenne de l'énergie atomique, EURATOM, qui avait commencé à fonctionner avant l'AIEA. Certains membres d'EURATOM ne voyaient pas pourquoi ils devraient ouvrir leurs installations aux inspecteurs de l'AIEA et à ceux d'EURATOM, qui opéraient selon les normes de cette organisation.

Dans le même temps, la guerre froide se poursuivait et l'Union soviétique n'était pas prête à accepter, dans le cadre du TNP, les rapports d'EURATOM sur les installations nucléaires d'Allemagne de l'Ouest et d'autres membres de l'OTAN (dont certains avaient des armes nucléaires américaines déployées sur leur territoire).

EURATOM n'englobait, bien entendu, ni l'Union soviétique ni aucun de ses alliés d'Europe de l'Est. L'AIEA, en revanche, englobait l'Union soviétique et certains de ses alliés ainsi que les États-Unis et certains de leurs alliés. L'Union soviétique était acquise à l'AIEA et se méfiait d'EURATOM. Elle insistait pour que le TNP impose des inspections de l'AIEA aux pays d'EURATOM qui adhèreraient au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Cela souleva, à l'Ouest, une intense controverse. D'un côté, la Grande-Bretagne et les États-Unis appuyaient fermement les dispositions du TNP prévoyant des inspections de l'AIEA. De l'autre, certains membres d'EURATOM – en particulier l'Allemagne de l'Ouest et l'Italie, pays non dotés d'armes nucléaires – s'intéressaient aux négociations du TNP, mais avaient déjà EURATOM, leur propre agence multilatérale d'inspection nucléaire. Ils ne voulaient pas que leurs installations nucléaires soient inspectées à la fois par l'AIEA et par EURATOM. Ils préféraient des inspecteurs d'EURATOM issus de pays membres de cette organisation à des inspecteurs de l'AIEA provenant principalement d'autres pays, dont l'Union soviétique. Le différend aboutit à un refus commun des pays d'EURATOM d'adhérer au TNP tant que ne seraient

pas négociés de nouvelles normes d'inspection TNP/AIEA et, entre l'AIEA et EURATOM, un nouvel accord décrivant les futures inspections dans les pays d'EURATOM.

La plupart des pays d'EURATOM non dotés d'armes nucléaires signèrent (sans le ratifier) le TNP de façon à pouvoir, avec les autres signataires, participer aux négociations engagées avec l'AIEA sur les normes d'inspection du Traité. Ils refusèrent, cependant, de ratifier le TNP tant qu'ils ne seraient pas en mesure de négocier, à leur satisfaction, un nouveau système de garanties et, avec l'AIEA, un accord sur la façon dont les inspecteurs de l'Agence et d'EURATOM coopéreraient dans les installations d'EURATOM.

Les pays d'EURATOM participèrent activement aux négociations qui produisirent, aux fins du TNP, les normes d'inspection de l'AIEA (INFCIRC/153). Ils négocièrent ensuite, avec l'AIEA, un accord séparé sur ce que les inspecteurs de l'Agence seraient autorisés à faire dans ces pays. Dans les pays d'EURATOM, en conséquence, les inspections de l'AIEA prirent largement la forme d'inspections d'EURATOM observées par l'AIEA ou d'inspections « conjointes ». Cela ne réduisit pas, bien entendu, la portée de ce que l'article du TNP relatif aux inspections avait autorisé.

En résumé, les normes d'inspection de l'AIEA des années 60 (INFCIRC/66/Rev.2) étaient ce que les négociateurs du TNP avaient sous les yeux pour décrire les inspections de l'Agence lorsqu'ils ont rédigé les dispositions du Traité relatives aux garanties. Ces normes n'exigeaient pas que des matières nucléaires soient présentes pour qu'un site puisse être inspecté. Les négociateurs de la disposition du TNP relative aux garanties n'avaient clairement pas l'intention d'exiger que des matières nucléaires soient présentes sur chaque site que l'AIEA inspecterait en vertu du Traité.

2. Le système de garanties de l'AIEA autorise-t-il, en vertu du TNP, l'inspection de sites exempts de « matières nucléaires » ?

Une fois le TNP signé, de longues négociations associant à la fois des experts familiers des inspections d'EURATOM et d'autres familiers des inspections de l'AIEA produisirent les nouvelles normes d'inspection de l'AIEA aux fins du TNP. Elles furent publiées en 1972 sous la forme d'une circulaire d'information (INFCIRC/153 (Corr)).

Ensuite, comme nous l'avons vu, EURATOM négocia avec l'AIEA pour conclure, entre les deux organisations, un accord de partage de pouvoir d'inspection prévoyant l'inspection internationale des installations nucléaires des membres d'EURATOM. Malgré quelques désaccords initiaux concernant les pratiques d'inspection, il existe aujourd'hui, entre EURATOM et l'AIEA, une « démarche de partenariat » pour ce qui est de partager le pouvoir d'inspection des installations d'EURATOM.

Dans sa déclaration d'intention relative aux garanties, l'INFCIRC/153 énonce que l'AIEA a le droit et l'obligation

de veiller à ce que les garanties soient appliquées, conformément aux dispositions de l'accord [de garanties], à toutes les matières [nucléaires] utilisées dans toutes les activités nucléaires pacifiques menées sur le territoire de l'État... à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires...

Pour ce faire, l'AIEA doit veiller non seulement à ce les matières nucléaires déclarées ne soient pas transformées en armes, mais aussi à ce qu'il n'existe, dans l'État inspecté, aucune matière nucléaire non déclarée. Cela signifie que les inspecteurs de l'AIEA doivent vérifier non seulement la présence des matières nucléaires déclarées par l'État inspecté, mais aussi l'absence de matières nucléaires non déclarées.

Ainsi, il se peut parfois qu'il faille, pour atteindre l'objectif fondamental des garanties, mener des inspections au-delà des installations ou sites qui abritent des matières nucléaires déclarées.



Les inspecteurs de l'AIEA sont formés à détecter, à un stade précoce, un possible détournement de matières nucléaires, plutôt que leur disparition. Photo : Calma/AIEA

Aux termes de l'INFCIRC/153, l'objectif des garanties du TNP est de détecter rapidement le détournement d'importantes quantités de matières nucléaires d'activités pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires ou à des fins inconnues... L'autre élément de cet objectif consiste à dissuader ce détournement par le risque de détection rapide. Ainsi, si l'on suspecte des activités d'armement qui ne font pas encore intervenir des matières nucléaires, on peut les inspecter au motif qu'elles risquent de donner lieu à un détournement de ces matières vers la fabrication d'explosifs, activité qu'il faut dissuader ou détecter si on ne l'a pas dissuadée. L'une des tâches fondamentales de l'AIEA étant, aux fins du TNP, de vérifier l'absence de matières nucléaires non déclarées, elle doit pouvoir s'informer auprès de plusieurs sources et inspecter des sites non déclarés.

L'article du TNP relatif aux inspections exige que les obligations que contractent les États non dotés d'armes nucléaires au titre des garanties soient négociées et conclues avec l'AIEA, conformément à son statut et à son système de garanties. Ce système, nous l'avons vu, autorise l'inspection de diverses activités, qui font ou non intervenir des matières nucléaires et qui pourraient contribuer à la fabrication d'armes nucléaires. Il faut que l'AIEA puisse, à un stade précoce, détecter un possible détournement de matières nucléaires, plutôt que leur simple disparition.

L'utilisation de l'expression « énergie nucléaire » au lieu de celle, plus spécifique, de « matières nucléaires » peut donner à penser que l'objectif du TNP est d'autoriser l'inspection, par l'AIEA, de sites liés à « l'énergie nucléaire », que des matières nucléaires y soient présentes ou non.

Ainsi, le TNP autorise l'AIEA à mener des inspections élargies lorsqu'il est possible que des matières nucléaires soient utilisées à des fins d'armement. De telles inspections sont citées dans une étude réalisée pour VERTIC, organisation non gouvernementale qui a effectué d'utiles recherches sur la vérification du respect de la réglementation des armements.

À l'instar de l'INFCIRC/66, l'INFCIRC/153 se concentre principalement sur les sites dont on sait qu'ils abritent des matières nucléaires ou qui en abritent probablement. Il mentionne également, aux fins d'inspections de l'AIEA, les installations destinées à abriter des matières nucléaires, même lorsqu'elles n'en abritent pas au moment de l'inspection.

En outre, la disposition de l'INFCIRC/153 qui autorise à mener des « inspections spéciales » pour accéder à des informations ou à des sites non spécifiés dans les accords de garanties montre que les matières nucléaires n'ont pas à être présentes sur le site inspecté si d'autres informations

donnent à penser que ce site abrite peut-être des activités nucléaires.

Rien, dans cette disposition, ne limite l'accès aux sites où des matières nucléaires sont déjà présentes. C'est ce qu'a confirmé l'accord du Conseil des gouverneurs à la demande d'accès que le Secrétariat a adressée à la RPDC en vertu de cette disposition pour des raisons non liées à la suspicion d'une présence de matières nucléaires non déclarées sur ces sites. En raison, cependant, de l'opposition de nombreux États Membres à la notion d'inspections « illimitées », l'AIEA n'a que très rarement demandé à mener des inspections spéciales (ce qu'elle a fait en Corée du Nord). En fait, à une occasion, le Conseil a déclaré « prévoir » que ces inspections ne seraient menées « que rarement ».

3. Le « protocole additionnel » de l'AIEA aux accords de garanties du TNP autorise-t-il l'inspection de sites qui n'abritent pas de matières nucléaires ?

En 1997, l'AIEA a publié l'INFCIRC/540 (Corr.), autrement dit le Modèle de protocole additionnel. Ce document contient les normes d'inspection les plus récentes applicables aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP (et aux activités non militaires des cinq États dotés d'armes nucléaires – Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et Russie).

L'INFCIRC/540 n'avait pas pour but de remplacer l'INFCIRC/153, mais de le compléter. Quel est son objectif fondamental ? Veiller à ce que sur le territoire d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP, aucune matière nucléaire n'échappe au pouvoir d'inspection de l'AIEA. Étant donné l'obligation qu'a l'AIEA, en vertu du TNP, de vérifier l'absence de matières nucléaires non déclarées et l'attente, exprimée par le Conseil, de ne voir des inspections élargies menées « que rarement », il semblait utile de disposer d'un pouvoir d'inspection accru.

Cet accès élargi serait aussi un autre moyen de rechercher, sur le territoire d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP, des indications d'activités d'armement non déclarées ne faisant pas intervenir de matières nucléaires.

La plupart des parties au TNP ont accepté les dispositions de l'INFCIRC/540 relatives à l'accès, mais plusieurs ne l'ont pas encore fait. Ces dispositions ont notamment pour but d'élargir le pouvoir d'inspection de l'AIEA au-delà de celui prévu par l'INFCIRC/153.

Tandis que le concept de vérification de « l'exhaustivité » et de « l'exactitude » des inspections découle du paragraphe 2 de l'INFCIRC/153, le Modèle de protocole additionnel offre à l'AIEA des outils supplémentaires pour donner ces assurances. Il ressort clairement de l'INFCIRC/540 qu'il autorise l'accès à des sites qui ne font pas du tout intervenir de matières nucléaires.

Cela donne à penser qu'il peut être nécessaire de mener des inspections en dehors de sites où la partie au TNP a déclaré la présence de matières nucléaires (ceux généralement inspectés auparavant).

L'INFCIRC/540 contient plusieurs dispositions qui montrent qu'il vise à inclure des sites qui sont « liés au nucléaire » en ce sens qu'ils présentent un lien avec des matières nucléaires, même s'ils n'en abritent pas.

Ainsi, aux articles 2.a.i) et 2.b.i) de l'INFCIRC/540, il est demandé aux États qui en ont accepté les termes de fournir des renseignements sur a) leurs activités de recherche liées au cycle du combustible nucléaire qui ne font pas intervenir de matières nucléaires et sont financées, autorisées ou contrôlées par un État ou menées pour son compte, et b) leurs activités de recherche liées au cycle du combustible nucléaire qui ne font pas intervenir de matières nucléaires et qui sont spécifiquement liées à des activités d'enrichissement et de retraitement de combustible usé ou de traitement de déchets de moyenne ou haute activité non financées, autorisées ou contrôlées par ou pour un État.

En vertu de ces dispositions, il serait contraire à l'INFCIRC/540 de dissimuler des installations de mise au point de techniques d'enrichissement, même si elles n'abritaient pas d'uranium.

Le nouveau texte préconise l'accès de l'AIEA à ce type de site. Lorsque ce n'est pas possible, dit la règle, l'exploitant doit prendre « toute mesure raisonnable pour satisfaire les exigences de [l'AIEA] sans délai, par d'autres moyens ».

Le pouvoir d'inspection de l'AIEA s'est accru après l'entrée en vigueur du TNP. Il s'est accru de nouveau lorsque les gouvernements ont compris que les limites qu'ils avaient imposées aux inspecteurs de l'Agence avaient empêché de détecter, avant la première guerre du Golfe, un programme d'armement nucléaire en Iraq.

Pour remédier à cet état de fait, l'INFCIRC/540 confère aux inspecteurs de l'AIEA un pouvoir accru, qui va au-delà de celui déjà prévu par l'INFCIRC/153. L'INFCIRC/540, par exemple, oblige à fournir des renseignements sur d'éventuelles activités nucléaires qui ne font pas appel à des matières nucléaires et sur toute activité d'exploitation qui, pratiquée sur des sites extérieurs aux zones où l'on utilise habituellement des matières nucléaires, pourrait intéresser les garanties. Il exige, manifestement, davantage de renseignements que l'INFCIRC/153. Ces renseignements, bien entendu, pourront justifier, de la part de l'AIEA, des demandes d'accès supplémentaires.

4. Quelles conclusions tirer ?

L'AIEA a le pouvoir d'inspecter, dans les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, des sites à la recherche d'activités d'armement nucléaire dissimulées, même si ces activités ne font pas appel à des matières nucléaires.

Songez, en outre, aux techniques de prélèvement d'échantillons d'environnement que l'AIEA utilise pour surveiller, par exemple, les bâtiments, les équipements, les feuilles et l'herbe à la recherche d'indices radioactifs suggérant l'existence d'activités nucléaires passées. Ces techniques renforcent considérablement l'aptitude de l'Agence à détecter des activités dissimulées pouvant présenter un rapport avec l'armement nucléaire.

En Iran (installation ne figurant pas sur la liste déclarée à l'AIEA), par exemple, des échantillons d'environnement prélevés par des inspecteurs de l'Agence ont révélé des particules d'uranium enrichi qui semblaient provenir d'activités d'enrichissement ou autres qui n'avaient pas été signalées à l'Agence.

L'expérience de l'Iran illustre les efforts que l'AIEA doit faire pour surmonter les limites imposées à son pouvoir d'inspection, efforts que l'Iran a parfois frustrés.

Cela n'empêcha pas le directeur général de l'AIEA, évoquant les inspections que l'Agence menait en Iran en février 2006, de dire qu'« en l'absence de lien avec des matières nucléaires, le pouvoir qu'a l'Agence de rechercher d'éventuelles activités d'armement nucléaire est limité ».

Quelque peu « limitée » en Iran, l'AIEA a néanmoins beaucoup appris, par les nombreuses inspections qu'elle y a menées, sur les activités nucléaires du pays – activités qui, selon moi, pourraient s'apparenter à de l'armement nucléaire.

Certaines de ces activités se déroulent sur des sites qui n'abritent pas de matières nucléaires et qui ne sont pas déclarés à l'AIEA.

Selon moi, la façon dont l'AIEA mène ses inspections en application du TNP confirme qu'elle a le pouvoir de mener des inspections en l'absence de matières nucléaires sur le site inspecté. Si tel est le cas pour la détection d'activités nucléaires non déclarées, c'est encore plus le cas pour la détection d'activités d'armement nucléaire non déclarées – et interdites.

George Bunn (gbunn1@stanford.edu) a aidé à négocier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, puis est devenu, à Genève, ambassadeur des États-Unis auprès de la Conférence du désarmement. Il a enseigné au Naval War College des États-Unis et à la Faculté de droit de l'Université du Wisconsin, où il a également assumé les fonctions de doyen. Au fil de son éminente carrière, qu'il a achevée en 2004, il a travaillé pour l'Atomic Energy Commission des États-Unis, la Nuclear Regulatory Commission des États-Unis, un grand cabinet d'avocats de Washington, l'Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis et le Centre pour la sécurité et la coopération internationales de l'Université de Stanford.

Les références intégrales du présent article sont disponibles auprès de l'auteur.

TNP & garanties

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) oblige tous les États non dotés d'armes nucléaires à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées.

En vertu de ces garanties, les inspecteurs de l'AIEA peuvent vérifier qu'un État respecte l'engagement qu'il a pris, au niveau international, de ne pas utiliser des programmes nucléaires à des fins militaires.

Aujourd'hui, l'AIEA vérifie, à ce titre, les matières et activités nucléaires de plus de 140 États.

Dans le cadre du régime mondial de non-prolifération, le système des garanties instaure la confiance, alerte rapidement et, au besoin, déclenche des réactions de la communauté internationale.

Ces dix dernières années, les garanties de l'AIEA ont été renforcées sur des points essentiels. Depuis 1997, le Modèle de protocole additionnel aide le système à donner des assurances quant aux activités déclarées et à d'éventuelles activités non déclarées.

Ces renforcements visent à faciliter la détection d'un programme d'armement nucléaire clandestin et à garantir que les États respectent leurs engagements internationaux.

Quelles sont les vérifications effectuées ?

Les garanties reposent sur l'évaluation de l'exactitude et de l'exhaustivité des matières et activités nucléaires qu'un État a déclarées. Les vérifications prennent notamment la forme d'inspections sur place, de visites et d'activités continues de surveillance et d'évaluation. En fait, en fonction du type d'accord de garanties qu'un État a conclu, on applique deux types de procédure.

❶ Procédure consistant à vérifier les matières et activités nucléaires qu'un État a déclarées. Cette procédure – qu'autorisent les accords de garanties généralisées – se fonde largement sur une comptabilité des matières nucléaires que complètent des mesures de confinement et de surveillance telles que l'apposition de scellés et de caméras que l'AIEA installe sur place.

❷ Procédure renforçant les capacités d'inspection de l'AIEA. Cette procédure permet à l'AIEA de vérifier, dans un État, non seulement l'absence de détournement de matières nucléaires déclarées, mais aussi l'absence de matières et d'activités non déclarées.

Quels types d'inspection les accords de garanties généralisées prévoient-ils ?

❖ **Des inspections ad hoc**, menées pour vérifier la déclaration initiale de matières nucléaires faite par un État ou tout changement qui y a été apporté, ainsi que les matières nucléaires faisant l'objet de transferts internationaux.

❖ **Des inspections régulières** – les plus couramment pratiquées – qui peuvent suivre un calendrier défini ou s'effectuer de façon inopinée ou à court délai de préavis.

Le droit qu'a l'Agence de mener des inspections régulières en vertu d'accords de garanties généralisées se limite aux endroits d'une installation nucléaire par lesquels des matières nucléaires sont censées transiter ou aux autres endroits qui abritent des matières nucléaires (points stratégiques).

❖ **Des inspections spéciales**, qui peuvent s'effectuer dans certaines circonstances suivant des procédures définies. L'AIEA peut mener de telles inspections lorsqu'elle considère que les renseignements qu'a fournis l'État concerné, y compris ses explications, et ceux obtenus lors d'inspections régulières ne lui permettent pas d'assumer les responsabilités que lui confère l'accord de garanties.

❖ **Des visites**, qui peuvent s'effectuer dans des installations pendant leur durée de vie pour vérifier des renseignements descriptifs qui intéressent les garanties. Ces visites, par exemple, peuvent s'effectuer pendant la construction pour déterminer l'exhaustivité des renseignements déclarés ; en cours d'exploitation et après une maintenance, pour confirmer qu'il n'a été apporté aucune modification qui permettrait de mener des activités non déclarées ; et lors du déclassement, pour confirmer que les équipements sensibles ont été neutralisés.

Lors ou en marge d'inspections sur place ou de visites d'installations, l'AIEA peut vérifier les registres de comptabilité et d'exploitation et les comparer aux déclarations faites par l'État à l'Agence ; vérifier l'inventaire des matières nucléaires et tout changement apporté ; prélever des échantillons d'environnement ; et prendre des mesures de confinement et de surveillance (apposition de scellés, installation d'appareils de surveillance).

Qu'est-ce que le protocole additionnel aux accords de garanties ?

Le protocole additionnel est un instrument juridique qui confère à l'AIEA un pouvoir d'inspection supérieur

à celui prévu dans l'accord de garanties principal. Il vise à accroître l'aptitude des inspecteurs de l'Agence à donner des assurances quant aux activités déclarées et, éventuellement, non déclarées. Le protocole confère à l'Agence des droits accrus d'accès aux informations et aux sites.

Quelles sont les mesures appliquées au titre des garanties renforcées ?

Les mesures appliquées peuvent l'être en vertu d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels :

Accords de garanties généralisées

❖ Prélèvement, par l'AIEA, d'échantillons d'environnement dans les installations et aux endroits auxquels les inspecteurs ont accès lors des inspections et des visites de vérification de renseignements descriptifs (avec analyse d'échantillons au laboratoire des garanties de l'Agence et/ou dans des laboratoires certifiés d'États Membres).

❖ Télésurveillance, par l'AIEA, des mouvements des matières nucléaires déclarées dans les installations et transmission à l'Agence de données authentifiées et cryptées intéressant les garanties.

❖ Recours accru, par l'AIEA, aux inspections inopinées dans le cadre du régime prévu d'inspections régulières.

❖ Évaluation poussée, par l'AIEA, des informations issues des déclarations des États, des activités de vérification et de diverses sources ouvertes.

❖ Fourniture, par l'État, de renseignements décrivant de nouvelles installations et la modification d'installations existantes dès que les autorités nationales décident de construire, d'autoriser la construction ou de modifier une installation. L'AIEA a le droit de vérifier ces renseignements pendant toute la durée de vie de l'installation, y compris son déclassement.

❖ Déclaration volontaire, par l'État, des importations et exportations de matières nucléaires et des exportations de certains équipements et matières non nucléaires (le Modèle de protocole additionnel reprend des éléments de cette déclaration).

❖ Coopération resserrée entre l'AIEA et les systèmes nationaux (et régionaux) de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres.

❖ Formation plus poussée des inspecteurs et du personnel des garanties de l'AIEA ainsi que du personnel chargé, dans les États Membres, de mettre en œuvre les garanties.

Protocoles additionnels

❖ Fourniture, par l'État, de renseignements sur tous les éléments de son cycle du combustible nucléaire – mines d'uranium, usines de fabrication et d'enrichissement de combustible, sites de déchets – et accès de l'AIEA à ces éléments et à tout site abritant ou pouvant abriter des matières nucléaires.

❖ Fourniture, par l'État, de renseignements sur tous les bâtiments d'un site nucléaire et accès de l'AIEA à ces bâtiments. (Le protocole prévoit, pour les inspecteurs de l'Agence, un accès « complémentaire », qui doit leur permettre de vérifier l'absence de matières nucléaires non déclarées ou de résoudre des questions ou des incohérences relevées dans les renseignements qu'un État a fournis. Dans la plupart des cas, le préavis est d'au moins 24 heures. Ce préavis est plus court – au moins deux heures – pour l'accès à tout endroit d'un site qui a pour but de vérifier des renseignements descriptifs ou de mener une inspection ad hoc ou régulière. Lors d'une inspection complémentaire, l'Agence peut examiner des registres, effectuer des observations, prélever des échantillons d'environnement, utiliser des appareils de détection et de mesure des rayonnements, et apposer des scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'interdiction).

❖ Prélèvement par l'AIEA, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'échantillons d'environnement à des endroits autres que ceux déclarés (cette activité requiert l'approbation du Conseil de l'Agence et la consultation de l'État concerné).

❖ Droit accordé à l'AIEA d'utiliser des systèmes de communication internationalement établis, y compris des systèmes de satellites et d'autres formes de télécommunication.

❖ Acceptation, par l'État, des inspecteurs nommés par l'AIEA et délivrance, à ces inspecteurs, de visas à entrées multiples (valables au moins un an).

❖ Fourniture, par l'État, de renseignements concernant ses activités de recherche liées au cycle du combustible nucléaire, et vérification de ces renseignements par l'AIEA.

❖ Fourniture, par l'État, de renseignements sur la mise au point et l'exportation de techniques nucléaires sensibles et vérification, par l'AIEA, des installations de fabrication et d'importation de l'État.

Pour tout renseignement sur le TNP, voir le site web de l'ONU : www.un.org/events/npt2005

Pour tout renseignement sur les garanties de l'AIEA, voir le site web de l'Agence : www.iaea.org